



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public

Bureau des Événements et Expérimentations

APPEL À PROPOSITIONS

**Offre de petite restauration
sur les sites de Paris Plages**

—

Édition 2026

Sommaire

1	Contexte de l'appel à propositions	3
2	Objet de l'appel à propositions	3
3	Conditions générales de l'occupation du domaine public.....	4
3.1	Régime de l'occupation du domaine public.....	5
3.2	Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public6	
3.2.1	Entretien des espaces mis à disposition	6
3.2.2	Occupation des sites	8
3.2.3	Respect des règles en matière de publicité.....	9
3.2.4	Développement durable.....	9
3.2.5	Respect des règles sanitaires	10
3.2.6	Respect des règles de droit du travail	10
3.2.7	Interdiction des dispositifs de climatisation	11
3.3	Obligations financières.....	11
3.3.1	Redevance.....	11
3.3.2	Assurances	11
3.3.3	Impôts, taxes et contributions	11
3.4	L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.....	11
3.4.1	Prescriptions à respecter	11
3.4.2	Contestation	11
4	Organisation de l'appel à propositions	12
4.1	Présentation des candidatures et propositions.....	12
4.2	Traitement de données personnelles.....	12
4.3	Questions.....	12
4.4	Éléments du dossier de candidature : les pièces à fournir	13
4.5	Critères de sélection des candidatures.....	13
4.6	Annexes.....	14

Appel à propositions pour l'exploitation de stands de petite restauration sur Paris Plages

Edition 2026

1 Contexte de l'appel à propositions

Chaque été depuis 2002, Paris Plages, manifestation populaire et festive, est menée par la Ville de Paris sur les voies sur berges de la Seine, la place de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le bassin de la Villette (depuis 2007).

Ces sites accueillent, entre autres, des activités ludiques et sportives, des plages reconstituées, des palmiers pour l'agrément des Franciliens, des Parisiens et des touristes. De nombreuses animations sont proposées à titre gratuit, à destination de toutes celles et ceux qui sont à Paris le temps de l'été.

L'appel à propositions a pour objet de recueillir les dossiers de candidatures des structures souhaitant proposer une activité temporaire de petite restauration sur les sites suivants :

- le site du parvis de l'Hôtel de Ville (4^e) pour deux stands de restauration ;
- le site de la rive droite du Parc Rives de Seine (4^e) pour un stand de glaces ;
- le site du bassin de la Villette (19^e) pour deux stands de glaces ;
- le site du bassin de la Villette (19^e) pour un stand de buvette avec terrasse ;
- le site du canal Saint-Martin (10^e) pour un triporteur autonome de glaces à emporter.

Les plans sont en cours d'élaboration et seront communiqués dès que possible aux candidats.

Il est attendu de la part des candidats qu'ils formulent une proposition qui s'adresse au plus grand nombre et qui garantisse l'aspect populaire de la manifestation.

2 Objet de l'appel à propositions

La Ville de Paris lance un appel à propositions destiné à présenter une offre de petite restauration sur divers sites dans Paris dans le cadre de l'opération Paris Plages qui se tiendrait du 4 juillet au 30 août 2026, soit 58 jours consécutifs d'exploitation, dimanches et jours fériés compris (dates prévisionnelles qui seront confirmées aux candidats).

Toute fermeture anticipée à l'initiative du bénéficiaire devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Paris. Toute fermeture à la demande de la Ville ou de la préfecture de police doit être impérativement respectée et le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de cette fermeture.

Le présent appel à propositions a pour objet exclusif la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal pour l'organisation d'une activité commerciale de petite restauration avec les spécificités suivantes :

- sur le site du parvis de l'Hôtel de Ville (4^e) : deux stands de petite restauration ;
- sur le site de la rive droite du Parc Rives de Seine (4^e) : un stand de glaces (la vente de boissons et autres granités n'est pas conseillée) ;
- sur le site du bassin de la Villette (19^e) : deux stands de glaces (la vente de boissons et autres granités n'est pas conseillée) ;
- sur le site du bassin de la Villette (19^e) : un stand de buvette avec terrasse (la vente de glaces et de tous types de desserts ou boissons glacées, dont les granités, n'est pas conseillée. Les seules boissons alcoolisées autorisées sont celles relevant du groupe III du régime des licences) ;
- sur le site du canal Saint-Martin (10^e) : un triporteur autonome de glaces à emporter (la vente de boissons et autres granités n'est pas conseillée).

Les espaces sont mis temporairement à disposition de l'occupant dans le cadre des futures autorisations et seront exclusivement affectés à ces activités.

3 Conditions générales de l'occupation du domaine public

Description des espaces publics mis à disposition de l'occupant et modalités d'occupation du site et conditions générales d'utilisation :

La Ville de Paris met à disposition de l'occupant du site parvis de l'Hôtel de Ville (4^e) :

- deux cabines d'une dimension d'environ 2,35 m x 6 m d'ouverture + hauteur 2,25 m, ouvertes en façade par 2 volets, avec un habillage esthétique de la façade pour la petite restauration.

La Ville de Paris met à disposition de l'occupant du site Parc Rives de Seine (4^e) :

- une cabine d'une dimension de 2,35 m x 4 m d'ouverture + hauteur 2,25 m ouverte, 2 parasols (que l'occupant devra rentrer et sortir chaque jour), et un habillage esthétique de la façade. Une puissance électrique de 32A sera disponible ;
- une réserve fermée (cadenas à code) ;
- un évier à pédale et une arrivée d'eau (*étude de faisabilité technique en cours*) + une évacuation vers une cuve de 1.000 litres vidangée toutes les 2 nuits.

Pour les stands de glaces sur le bassin de la Villette (19^e), la Ville de Paris met à disposition de l'occupant un espace d'environ 100 m² avec :

- une cabine d'une dimension de 2,35 m x 4 m d'ouverture + hauteur 2,25 m ouverte (cf. annexe – photo de la cabine 2025) ;
- une dizaine de tables, une vingtaine de chaises et 10 parasols environ (sous réserve de la disponibilité du matériel et si le contexte sanitaire le permet) ;
- un point électrique pour le raccordement des appareils : un électricien sera présent sur le site pour le raccordement ;

- un point d'eau potable avec mise à disposition d'un évier-bac, avec raccordement à l'égout ;
- des conteneurs « propreté de Paris » : a minima bac(s) à couvercle jaune pour les matériaux recyclables, hormis le verre, et bac(s) à couvercle vert pour tous les autres déchets.

Sur le site du bassin de la Villette (19^e) pour une exploitation de buvette, la Ville de Paris met à disposition environ 200 m² avec :

- une cabine d'une dimension de 2,35 m x 4 m d'ouverture + hauteur 2,25 m ouverte (cf. annexe – photo de la cabine 2025) ;
- une vingtaine de tables, 80 chaises et 15 parasols environ ;
- un point électrique pour le raccordement des appareils : un électricien sera présent sur le site pour le raccordement ;
- un point d'eau potable avec mise à disposition d'un évier-bac, avec raccordement à l'égout ;
- des conteneurs « propreté de Paris » : a minima bac(s) à couvercle jaune pour les matériaux recyclables, hormis le verre, et bac(s) à couvercle vert pour tous les autres déchets.

Sur le site du canal Saint-Martin, la Ville de Paris met à disposition un espace sur le quai de Jemmapes (10^e) pour l'installation d'un triporteur autonome vendant des glaces.

La Ville de Paris ne met à disposition ni stand, ni accès à l'eau, ni accès à des locaux sociaux ou sanitaires pour le personnel.

L'installation du triporteur est entièrement à la charge de l'occupant. Le triporteur doit être entièrement autonome et ne pas être alimenté par un groupe électrogène thermique. La Ville mettra à disposition de l'occupant un accès électrique pour recharger une batterie.

Le triporteur devra être rangé tous les soirs par l'occupant et remis en place par l'occupant. Il n'y a pas de stockage possible sur site ni de gardiennage.

Le triporteur ne pourra à aucun moment s'installer sur les zones pavées du canal Saint-Martin.

3.1 Régime de l'occupation du domaine public

L'espace mis à disposition appartient au domaine public de la Ville de Paris. Par conséquent, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public seront délivrées à l'issue du présent appel à propositions.

Le titulaire disposera du droit d'exploiter, à titre privatif, temporaire et précaire, l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'installation de l'activité commerciale décrite dans son projet, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'ensemble des règles d'occupation sera précisé par l'autorisation notifiée à l'occupant ainsi que par les prescriptions jointes en annexes. La Ville de Paris se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

3.2 Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public

L'occupant est lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

3.2.1 Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prend l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve et tel que décrit dans le constat contradictoire, sans aucun recours possible contre la Ville de Paris et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou des travaux.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre l'espace mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients autour de son activité. Des poubelles seront installées par la Ville de Paris sur le site pour recueillir les déchets.

Des conteneurs à ordures (conteneurs et réceptacles de proximité) seront mis à disposition de l'occupant. Ils seront sortis par l'occupant pour leur présentation à la collecte et devront être remisés par ses soins, aussitôt que possible.

Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium (canettes), métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couvercle jaune).

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long de l'exploitation pour vérifier la qualité du tri et la bonne gestion des déchets.

Tous les déchets produits doivent être évacués par l'occupant.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant au patrimoine et au domaine municipal, qui serait constaté par les services de la Ville de Paris, fera l'objet d'une remise en l'état initial par celle-ci, aux frais de l'occupant fautif.

Les candidats décriront dans leur proposition les mesures qu'ils prennent pour maintenir les conditions de propreté des espaces mis à disposition (moyens humains, techniques...).

Prescriptions spéciales liées au parvis de l'Hôtel de Ville :

Le site étant ouvert au public 24h/24 et 7j/7, il appartient au bénéficiaire de veiller à sécuriser ses équipements, et à ne pas laisser d'argent ou tout objet de valeur sur site après la fermeture ; les caisses, notamment, doivent être vides.

Pour ses livraisons, le bénéficiaire respectera les accès et les horaires convenus avec la Ville. Le véhicule de livraison ne devra stationner que pendant le temps de la livraison.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire des équipements fournis par la Ville de Paris, en présence de l'occupant avant le démarrage de Paris Plages et lors de leur restitution, à la fin de l'opération. L'occupant s'engage à prendre à sa charge les coûts de remise en état des équipements détériorés.

L'occupant pourra installer un panneau/support afin d'afficher son offre. Le panneau/support ne devra comporter aucune publicité et devra avoir été validé préalablement par la Ville de Paris.

L'occupant pourra également ajouter du matériel (tables et chaises) à ses frais, sous réserve d'accord préalable de la Ville de Paris ou de son représentant et à condition que celui-ci soit identique à celui mis à la disposition par la Ville.

Aucuns travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la régie de Paris Plages.

Important : les occupants devront veiller à ce qu'aucune pollution liée à des huiles de cuisson ou à tout autre corps gras ne soit à déplorer. Par ailleurs, une attention doit être portée sur les taches d'huile ou de graisse pouvant provenir de la consommation des plats.

Prescriptions spéciales liées au parc Rives de Seine :

Le Parc Rives de Seine étant situé en zone de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, toute fermeture à la demande de la Ville de Paris ou de la préfecture de police devra être impérativement respectée. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette fermeture.

Le site étant ouvert au public 24h/24 et 7j/7, il appartient au bénéficiaire de veiller à sécuriser ses équipements, et à ne pas laisser d'argent ou tout objet de valeur sur site après la fermeture ; les caisses, notamment, doivent être vides.

Pour ses livraisons, le bénéficiaire respectera les accès et les horaires convenus avec la Ville. Le véhicule de livraison ne devra stationner que pendant le temps de la livraison.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire des équipements fournis par la Ville de Paris, en présence de l'occupant, avant le démarrage de Paris Plages et lors de leur restitution, à la fin de l'opération. L'occupant s'engage à prendre à sa charge les coûts de remise en état des équipements détériorés.

L'occupant pourra installer un panneau/support afin d'afficher son offre. Le panneau/support ne devra comporter aucune publicité et devra avoir été validé préalablement par la Ville de Paris.

L'occupant pourra également ajouter du matériel (tables et chaises) à ses frais, sous réserve d'accord préalable de la Ville de Paris ou de son représentant et à condition que celui-ci soit identique à celui mis à la disposition par la Ville.

Aucuns travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la régie de Paris Plages.

Prescriptions spéciales pour le site du bassin de la Villette :

Dans le cadre d'une prestation de repas chauds, seule l'utilisation d'appareils électriques (grils, micro-ondes...) est autorisée. Dans ce cas, il est rappelé la nécessité de séparer physiquement la clientèle des installations de préparation et de chauffage des plats. L'occupant doit s'assurer de l'installation et du bon fonctionnement de ses appareils électriques.

En tout état de cause, l'usage du gaz est formellement interdit. Il est indispensable néanmoins de se munir d'extincteurs à poudre polyvalente.

Le site est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap ; les matériels mis à disposition des exploitants permettent l'accueil des dites personnes.

Tous les matins, l'ensemble du mobilier et des équipements devront être mis en place par les occupants des emplacements.

Tous les soirs, à la fermeture, le matériel mis à disposition doit être rangé, enchaîné avec un cadenas par l'occupant. Les chaînes et les cadenas sont à la charge des occupants des emplacements.

L'occupant pourra stocker dans la cabine son matériel durant la nuit pendant la durée de la manifestation.

La capacité de stockage des denrées est limitée.

Le site sera gardienné par la Ville de Paris en dehors des horaires d'ouverture mais il revient à chaque exploitant de fermer son stand et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser sa cabine. Il est notamment impératif de veiller à ne pas laisser d'argent sur site après la fermeture (les caisses doivent être vides).

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire des équipements fournis par la Ville de Paris, en présence de l'occupant, avant le démarrage de Paris Plages et lors de leur restitution, à la fin de l'opération. L'occupant s'engage à prendre à sa charge les coûts de remise en état des équipements détériorés.

L'occupant pourra installer un panneau/support afin d'afficher son offre. Le panneau/support ne devra comporter aucune publicité et devra avoir été validé préalablement par la Ville de Paris.

L'occupant pourra également ajouter du matériel (tables et chaises) à ses frais, sous réserve d'accord préalable de la Ville de Paris ou de son représentant et à condition que celui-ci soit identique à celui mis à la disposition par la Ville.

Aucuns travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la régie de Paris Plages.

Pour ses livraisons, l'occupant respectera les accès et les horaires convenus avec la Régie Paris Plages : de 7h00 à 9h00.

Après 9h00, il faudra en faire préalablement la demande auprès du régisseur général du site mandaté par la Ville de Paris. Le véhicule de livraison ne devra stationner que pendant le temps de la livraison.

Il est porté à la connaissance des candidats que les restaurants et bars installés sur le bassin de la Villette pourront demander des extensions de terrasses à l'intérieur du périmètre de Paris Plages, sur le modèle de l'édition 2025.

Le bénéficiaire doit s'assurer de l'installation et du bon fonctionnement de ses appareils électriques. **L'usage du gaz est formellement interdit.** Une vérification des installations électriques sera assurée avant l'ouverture de Paris Plages par le prestataire mandaté par la Ville de Paris. Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les observations qui pourraient être formulées.

3.2.2 Occupation des sites

Il appartient à l'occupant de veiller au bon déroulement de son activité commerciale pendant toute la durée d'exploitation du site, selon les plages horaires définies. Il devra se conformer aux prescriptions en vigueur pour les manifestations sur l'espace public.

Les candidats décriront les modalités pratiques qu'ils comptent mettre en place pour permettre l'exploitation du site, notamment les moyens humains mobilisés pour répondre aux périodes d'affluence.

3.2.3 Respect des règles en matière de publicité

Conformément au règlement local de publicité, aucun marquage ni affichage publicitaire n'est autorisé y compris en ce qui concerne les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Aucun matériel publicitaire de type parasols, bouteilles géantes, etc. ne sera admis. Les goodies sont strictement interdits.

3.2.4 Développement durable

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable (cf. annexe : charte pour des événements écoresponsables à Paris).

Soucieuse de lutter contre le dérèglement climatique, la Ville de Paris souhaite que les occupants du domaine public municipal puissent incarner des pratiques respectueuses de l'environnement, et notamment de l'ambition zéro plastique à usage unique portée par la Ville de Paris.

Aussi, l'occupant devra proposer **une offre sans plastique à usage unique**. Pour cela et dans le strict respect et l'application de la loi AGECE, **l'utilisation des emballages à usage unique est interdite**. Toute vaisselle devra être 100 % réemployable.

En conséquence, les solutions éligibles sont :

- une offre de contenants réemployables (plastique, verre ou inox réemployable) avec la vaisselle réemployable de l'occupant, un prestataire habituel, ou en ayant recours à un des prestataires qui figurent dans le catalogue fourni en suivant ce lien : <https://cdn.paris.fr/paris/2024/01/24/catalogue-des-offres-pour-les-acteurs-de-l-evenementiel-parisien-jop-AABQ.pdf> et la mise en place d'un système de collecte et de lavage.
- une offre de contenants consommables (type cornet).

Les exploitants pourront solliciter un accompagnement de la Ville afin d'être guidés au mieux dans le choix des alternatives zéro plastique acceptées par la Ville.

L'occupant veillera également à installer des cendriers à disposition des fumeurs et à communiquer sur la pollution engendrée par les mégots (un mégot pollue jusqu'à 500 litres d'eau).

Pour accompagner le candidat et l'aider à atteindre cet objectif, le guide de la filière « alimentation » pour sortir du plastique à usage unique est également joint en annexe. Un accompagnement par le réseau « Sortie du Plastique à Usage Unique », qui rassemble plus de 900 acteurs privés (cafés, hôtels, restaurants, commerçants) est possible (sessions de mentoring, webinars, conseils, audits qualité).

La Ville de Paris est engagée dans un plan de sobriété énergétique qui comprend des mesures d'urgence pour réduire la consommation d'énergie (baisse de température dans les bâtiments de la Ville, décalage des heures et dates de chauffe, baisse de l'intensité de

l'éclairage). Afin de participer à cet effort, l'occupant est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour consommer le minimum d'énergie.

3.2.5 Respect des règles sanitaires

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. En cas de contrôle, l'occupant devra produire les justificatifs adéquats et reste responsable des éventuelles suites données.

Pour tous types de prestations, l'occupant doit s'assurer que les personnes manipulant les denrées alimentaires soient encadrées et disposent d'instructions et/ou d'une formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP.

Il doit également s'assurer que les personnes manipulant des aliments ou des boissons sont en bonne santé.

Les bonnes pratiques d'hygiène (hygiène corporelle, comportementale, et méthodes de travail) telles que les prévoit la réglementation doivent être scrupuleusement appliquées.

Toutes les précautions sont prises par l'occupant afin que le personnel ne puisse être à l'origine de la contamination des aliments préparés.

Des installations appropriées sont prévues pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat.

Lorsque l'occupant prépare des produits alimentaires, il doit :

- veiller à ce que le poste de travail soit maintenu propre tout au long de la prestation ;
- veiller à ce que les denrées soient manipulées avec des ustensiles propres et désinfectés ou par des personnes portant des gants jetables prévus à cet effet ;
- empêcher la contamination manuelle lors de la préparation et du service des produits alimentaires.

L'occupant doit faire preuve de l'attention qu'il porte au contrôle des couples temps-température, au nettoyage et à la désinfection de ses locaux, à la lutte contre les nuisibles, et doit être en mesure de présenter le résultat de ses autocontrôles.

Du transport à l'entreposage sur site, les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions d'hygiène et de température adéquates.

Les véhicules et matériels utilisés doivent être aptes au transport de denrées alimentaires et permettre leur conservation aux températures réglementaires :

- +4°C pour les denrées réfrigérées ;
- +2°C pour les viandes hachées et viandes séparées mécaniquement et produits de la pêche frais ;
- -18°C pour les denrées surgelées ;
- $\geq +63^{\circ}\text{C}$ pour les denrées en liaison chaude.

Pour le transport à température ambiante de l'épicerie (conserves, chocolat, condiments, vins, etc.), il convient de respecter les températures mentionnées sur les étiquetages.

3.2.6 Respect des règles de droit du travail

L'occupant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

3.2.7 Interdiction des dispositifs de climatisation

Aux termes de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est interdit d'installer des dispositifs de chauffage et de climatisation dans les terrasses ouvertes. Cette réglementation s'applique à la cabine qui est ouverte sur l'extérieur.

3.3 Obligations financières

3.3.1 Redevance

L'occupation temporaire du domaine public municipal sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance conformément au tarif fixé par l'arrêté relatif aux redevances applicables aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public en date du 27 janvier 2026, publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris le 28 janvier 2026.

Sous réserve de modification par arrêté municipal, les tarifs pour l'année 2026 sont :

- Parvis de l'Hôtel de Ville et Parc Rives de Seine (4^e) : tarif Espaces verts soit 7,62 € / m² / jour ;
- Bassin de la Villette (19^e) : tarif Zone 3 soit 2,01 € / m² / jour ;
- Canal Saint-Martin (10^e) : tarif Espaces verts soit 7,62 € / m² / jour.

À la redevance d'occupation du domaine public, il convient d'ajouter une taxe de déblaiement payable le dernier jour. Elle sera égale à 0,80 € par m² si le dernier jour est en semaine et à 1,33 € par m² si le dernier jour est un dimanche ou jour férié.

La Ville ne versera aucune subvention à l'occupant.

3.3.2 Assurances

L'occupant doit contracter toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville de Paris.

3.3.3 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

3.4 L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

3.4.1 Prescriptions à respecter

Des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public seront jointes à l'autorisation pour en préciser les conditions.

3.4.2 Contestation

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application des prescriptions attachées aux autorisations d'occupation temporaire du

domaine public relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris. À l'expiration de l'autorisation, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement.

4 Organisation de l'appel à propositions

4.1 Présentation des candidatures et propositions

Les candidats sont invités à compléter le formulaire en ligne à l'adresse suivante : <https://aap-bka-bee.agorize.com/paris-plages-2026-stands-de-petite-restauration>, rédigé en langue française, comprenant une déclaration de candidature et leurs propositions concernant l'occupation temporaire des espaces mis à leur disposition, conformément à la partie 3 du présent appel à propositions et au regard des critères énoncés au point 4.5.

Le formulaire de candidature devra parvenir à la Ville de Paris au plus tard le 25 mai 2026 à 12 heures.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limites de dépôt fixées ci-dessus seront examinés.

4.2 Traitement de données personnelles

La Ville de Paris recueille les données figurant dans le dossier de candidature uniquement dans le cadre de la sélection de l'occupant d'un emplacement. En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris.

Les données fournies seront conservées sous forme nominative pendant la durée de l'appel à propositions. Au-delà de cette durée, elles seront détruites.

La Ville de Paris s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations transmises par le candidat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris.

Pour toute demande d'accès, de rectification, de modification ou de suppression, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : dae-bee@paris.fr

En cas de non réponse, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles de la Ville de Paris en envoyant un message à dpd.paris@paris.fr

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données personnelles : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

4.3 Questions

Toute question pourra être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, par courriel à l'adresse suivante : dae-bee@paris.fr au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des propositions.

4.4 Éléments du dossier de candidature : les pièces à fournir

Le candidat fournira une déclaration de candidature via le [formulaire en ligne](#) comprenant obligatoirement les informations suivantes :

- NOM et Prénom du candidat ;
- dénomination sociale de l'entreprise ou de l'association ;
- forme juridique de l'entreprise ou de l'association ;
- adresse du siège social (n° - voie - code postal - Ville) ;
- date de création de l'entreprise ou de l'association ;
- liste des dirigeants et/ou des personnes ayant qualité pour engager l'entreprise ou l'association ;
- pour les entreprises, une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE) datant de moins de 3 mois ;
- pour les associations, les statuts en vigueur ainsi que le dernier récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ;
- numéro de téléphone ;
- courriel ;
- présentation et description de l'offre ;
- expériences et références du candidat attestant de sa capacité à gérer l'exploitation d'un stand de vente ;
- effectif du personnel présent sur le stand (nombre, rôle...) ;
- formation du personnel présent sur le stand ;
- qualité et origine des ingrédients et des produits finaux vendus ;
- prix des produits proposés ;
- un visuel présentant les produits proposés ;
- un projet de décoration intérieure du stand : ambiance proposée, accessoires utilisés ;
- les mesures et dispositifs déployés pour garantir la conformité aux exigences relatives à l'entretien, à l'occupation du site ainsi qu'au respect des prescriptions environnementales ;
- un dossier technique et de sécurité complet ;
- un compte d'exploitation prévisionnel de son activité, en investissement et équipement ;
- les coordonnées de la ou des personnes qui seraient chargées de la mise en œuvre des consignes de sécurité.

Important :

- Chaque formulaire soumis correspond à un seul stand pour lequel vous candidatez.
- Si vous voulez postuler à plusieurs stands, vous devez remplir un formulaire par stand.

4.5 Critères de sélection des candidatures

Les dossiers seront analysés en fonction des critères suivants :

- Qualité des produits vendus et origine des ingrédients (artisanaux, biologiques, labellisés, locaux) : le « fait maison » ainsi que les circuits courts de proximité seront valorisés (5 points) ;
- Qualité environnementale du projet : engagement du candidat dans la démarche du zéro plastique à usage unique, dans une démarche de sobriété

énergétique (utilisation de matériel électrique peu énergivore par exemple) et de livraison « propre » (favoriser les modes de livraison doux ou, à défaut, les véhicules peu polluants) seront valorisés (5 points) ;

- Qualité du projet présenté : effectif déployé pour la gestion, dispositif de solidarité, expérience et références de l'occupant (5 points) ;
- Prix des produits vendus (5 points).

Il est précisé que la Ville n'est tenue par aucun délai pour la désignation des titulaires de la ou des autorisations et qu'elle se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de l'appel à propositions. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer d'emplacement.

4.6 Annexes

- Annexe 1 - Charte pour des événements écoresponsables à Paris
- Annexe 2 – Guide pratique pour les ventes avec restauration sur le domaine public
- Annexe 3 - Guide filière « alimentation » pour sortir du plastique à usage unique
- Annexe 4 – Les cabines